



PARTIE 1

Form fields for Period of declaration (TPS/TVH, TVQ), Refund (Remboursement de TPS/TVH, Remboursement de TVQ), and Payment (Versement de TPS/TVH, Versement de TVQ).

La loi oblige tout inscrit à produire une déclaration. Pour respecter cette obligation, vous devez - reporter les montants inscrits dans les cases ombrées du formulaire Calculs détaillés aux cases correspondantes de la partie 2 de votre formulaire de déclaration ; - signer et retourner la partie 2 (accompagnée de votre paiement, s'il y a lieu).

MODE DE PAIEMENT : Pour effectuer votre paiement, présentez la partie 2 à une institution financière ou à tout bureau du ministère du Revenu du Québec, ou postez-la dans l'enveloppe-réponse avec un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Inscrivez votre numéro d'entreprise et votre numéro d'identification sur le chèque ou le mandat. Cependant, si le montant de TPS/TVH ou le montant de TVQ à remettre est de 50 000 \$ ou plus, vous devez effectuer votre paiement à une institution financière.

Si vous n'avez aucun paiement à effectuer ou si vous demandez un remboursement, veuillez poster ou présenter la partie 2 ci-dessous, dûment signée, à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec.

DATE DE RÉCEPTION D'UN PAIEMENT : La date de réception de tout paiement est la date à laquelle il est reçu à une institution financière ou à l'un des bureaux du ministère du Revenu du Québec, qu'il soit transmis par la poste ou en personne.

DÉLAI DE PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION : Votre déclaration doit parvenir au ministre au plus tard un mois après le dernier jour de votre période de déclaration ou, si vous devez produire une déclaration annuelle, au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

Note : Si vous êtes un particulier en affaires et que votre période de déclaration est annuelle et se termine à la fin de l'année civile, vous avez jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire votre déclaration. Cependant, si vous avez un montant de TPS/TVH ou de TVQ à payer, vous avez jusqu'au 30 avril pour effectuer votre paiement.

Conservez cette partie pour vos dossiers. La production d'une fausse déclaration est une infraction grave. N'attachez aucun document à la partie 2 ci-dessous.



N° d'entreprise N° d'identification Dossier N° de validation

PARTIE 2

Table with 4 columns: Description, TPS/TVH à déclarer, TVQ à déclarer, and REM BOURSEM ENT NET DEM ANDÉ. Rows include 101 - Fournitures, 105 - TPS/TVH exigible, 108 - CTI, 205 - TVQ exigible, 208 - RTI, 113 - TPS/TVH nette, and 213 - TVQ nette.

Retournez à :

Je déclare que ces renseignements sont exacts et complets. Date Ind. rég. Téléphone

X Signature Formulaire prescrit par le sous-ministre du Revenu